GUIDE SYNTHETIQUE

"Amiante et travaux d'entretien courant en immeubles d'habitation sociale"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

ARRA L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT Rhône-Alpes

ars Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Rhône-Alpes

OPPBTP
La prévention BTP

Avril 2014

Rédigé par Sylvia UGAZZI, consultante - Habitat et Territoires Conseil

Ont également participé à la rédaction :

Cécile Verset et Bernard Fulchiron – DIRECCTE
Katy Rousselle et Amélie Planel - ARS
Marc Davoust - CARSAT
Thierry Dufour – OPPBTP
Aicha Mouhaddab - ARRA
Sophie Bethenod – ARRA

Avec la participation des organismes de logement social membres du groupe de travail :

OPAC du Rhône
Alliade Habitat
Dynacité
OPAC de la Savoie
OPAC 38
Pluralis
GrandLyon Habitat
Batigère Rhône-Alpes
Chambéry Alpes Habitat
Loire Habitat
Halpades
Haute-Savoie Habitat
OPHEOR
SDH
SCIC Habitat Rhône-Alpes
Villeurbanne Est Habitat

Crédit photographiques : Laurence Danière, Opac du Rhône
Conception graphique : ARRA HLM

Avant propos

Le contenu de ce guide et les réflexions menées autour des interventions sur le patrimoine visent uniquement les travaux dits "d'entretien courant" dans la suite de ce document.

On entend par travaux d'entretien courant, l'ensemble des interventions d'entretien et maintenance conduites quotidiennement dans les immeubles d'habitation et qui ne sont pas programmées et anticipées. Les constats et les bonnes pratiques évoqués dans ce guide ne s'appliquent donc pas aux opérations de démolition et de réhabilitation en présence d'amiante qui elles trouvent un cadre réglementaire et une approche opérationnelle des organismes mieux définis et aujourd'hui approuvés.

En effet, s'il n'en demeure pas moins que la réglementation du travail ne fait actuellement pas de distinguo entre les opérations de réhabilitation d'envergure (avec encadrement technique de chantier et phases préparatoires), et les interventions d'entretien et maintenance du parc HLM, force est de constater que l'approche opérationnelle et organisationnelle est complètement différente lorsqu'il s'agit de répondre et de traiter rapidement des dysfonctionnements, aléas techniques et remontées d'information du réseau de proximité ainsi que des locataires.
Ces situations de travail représentent plusieurs milliers d'interventions par mois tous corps d'état confondus, pour chaque organisme, et rendent difficile, de par leur caractère d'imprévisibilité et de rapidité de traitement, la stricte application des prescriptions réglementaires vis à vis de la prévention du risque amiante.

Aussi, à travers un travail collaboratif avec les organismes officiels de prévention et les services de l'Etat, ce guide recueille les dispositions réglementaires à prendre en compte, les points de vigilance, les pistes de réflexion et les bonnes pratiques pouvant être reprises. Pour autant chaque organisme HLM reste maître des outils et organisations à mettre en oeuvre afin de respecter au mieux les principes généraux de prévention de ce risque, que ce soit pour les occupants locataires, mais aussi pour les entreprises extérieures.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 6

I – SIX PRINCIPAUX ENJEUX POUR LES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL

1 - PRESERVER LA SANTE DES PERSONNES 10

2 - IMPLIQUER TOUS LES COLLABORATEURS POUR UNE PREVENTION EFFICACE 10

3 - FIABILISER LE CHOIX DES PRESTATAIRES 10

4 - CONSOLIDER LES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONNELS DE LA PREVENTION 10

5 - EVITER LA MISE EN RESPONSABILITE 11

6 - MAITRISER LES COUTS ET DELAIS D'INTERVENTIONS 11

II – LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE TRAÇABILITE

1 - L'INFORMATION 14

2 - LE CONTENU DES DOCUMENTS ET LA TRAÇABILITE 16

2.1 Dossier Technique Amiante 16

2.2 Dossier Amiante Parties Privatives 18

2.3 Repérage Amiante Avant Travaux ou document équivalent 19

III – ETUDES ET ARBITRAGES AVANT TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

1 - DISTINGUER LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN COURANT DES TRAVAUX DE RETRAIT- ENCAPSULAGE- CONFINEMENT 22

2 – QUELQUES EXEMPLES DE GESTION DE LA PRESENCE D'AMIANTE EN LOGEMENT OCCUPE 28

3 – QUELQUES QUESTIONS AVANT D'ENTREPRENDRE UNE INTERVENTION D'ENTRETIEN COURANT EN PRESENCE D'AMIANTE 32

4 – SENSIBILISATION EN INTERNE 33

IV – REPERAGES AMIANTE, PREPARATION ET INTERVENTIONS DES ENTREPRISES

1 – REPERAGES *36*

2 - CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DE L'ENTREPRISE D'ENTRETIEN *40*

3 – L'INTERVENTION *45*

4 - APRES L'INTERVENTION *47*

ANNEXES *48*

INTRODUCTION

Une démarche partenariale exemplaire

Parallèlement au renforcement de la réglementation « amiante », les organismes de logement social sont confrontés, lorsqu'ils font réaliser des travaux d'entretien courant dans leurs bâtiments, à de nombreuses difficultés. Ainsi, la recherche de prestataires formés au risque amiante, la maîtrise des coûts et des délais, la réponse aux interrogations légitimes des locataires quant aux risques pour leur santé, relèvent souvent du défi quotidien. Aux diverses contraintes techniques et règlementaires s'ajoute en effet une spécificité : la présence des locataires, puisque la plupart des interventions concernent des logements occupés. Toute « erreur » de communication en la matière peut générer d'autres difficultés.

Aujourd'hui, entre contraintes de tous ordres et réalité du terrain, les organismes s'interrogent.

Ce document a été conçu en tant qu'aide méthodologique et s'applique aux travaux d'entretien courant, planifiées ou non, en précisant la frontière entre opération de retrait d'une part, et opérations d'entretien courant et réparations partielles d'autre part.

Il résulte d'un partenariat - inédit - entre une Association Régionale des organismes de logement social en Rhône-Alpes - représentant 84 organismes Hlm gérant 435 000 logements en locatifs - et la Direccte Rhône Alpes, cofinanceur du guide.

L'Agence Régionale de Santé, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes, ainsi que l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Public ont également été associés à l'écriture de ce document, dont la rédaction a été confiée à la société Habitat & Territoires Conseil.

Un guide de bonnes pratiques plutôt que de « recettes »

Ce document a pour objet de guider les organismes de logement social en tant que donneurs d'ordre, pour les travaux d'entretien courant sur des matériaux contenant, ou susceptibles de contenir, de l'amiante.
Il s'agit, plus précisément, d'aider les organismes à fiabiliser diverses étapes dans la mise en œuvre de ces travaux d'entretien courant, depuis l'établissement des cahiers des charges, jusqu'au choix des prestataires, puis au contrôle de leurs prestations.

Focus sur les travaux d'entretien courant

Le guide concerne uniquement les travaux d'entretien courant, à distinguer, le plus souvent, des travaux de retrait-encapsulage*. En effet, pour chacune de ces deux catégories, qu'il importe de bien différencier, les prescriptions règlementaires diffèrent.

S'il évoque le cas de retraits d'amiante ponctuels, intervenant à l'occasion de travaux d'entretien courant, il ne traite pas des travaux de réhabilitation. Dans le cas où le concours d'un Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) serait requis, il doit être choisi en fonction de ses connaissances en matière d'amiante et de prévention des risques professionnels associés.

Il ne traite pas des travaux de retrait, encapsulage, encoffrement, lesquels font déjà l'objet de documents complets ou en cours de mise à jour (liens docs INRS). Néanmoins, certaines bonnes pratiques – telles que la vigilance lors du choix des prestataires, l'implication des collaborateurs, la communication - pourront s'appliquer à ces cas de figure.

Enfin, il n'aborde pas les obligations s'imposant aux organismes en leur qualité d'employeurs, c'est-à-dire lorsque leurs propres salariés (par exemple une régie d'entretien) interviennent sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Vous trouverez dans ce document :

- Divers exemples de « bonnes pratiques », points de vigilance, moments clés.
- Des éléments de langage à même de faciliter les échanges entre organismes donneurs d'ordre, entreprises, institutionnels de la prévention, …

Vous n'y trouverez pas :

- De préconisations destinées spécifiquement aux employeurs

Un support évolutif

L'option retenue - un support informatique - permettra de faciliter les mises à jour, qui interviendront périodiquement, compte tenu de l'évolution des connaissances et de la réglementation sur le sujet.

* Le Code de la Santé Publique retient le terme de « RETRAIT – CONFINEMENT » et le Code du Travail parle « d'ENCAPSULAGE », mais les deux renvoient à la même notion.

L'amiante, héritage empoisonné

A l'état naturel, l'amiante se présente sous forme de roche. On en recense deux variétés minérales (serpentines et amphiboles) et trois types selon les caractéristiques dimensionnelles (les fibres courtes, les longues et les fines).

Amiante trois variétés principales.doc
Amiante ordres de grandeur.pdf

Cette matière minérale fibreuse et cristalline a été longtemps considérée comme un produit miracle. Le matériau fut massivement utilisé dans la construction, pour ses propriétés mécaniques et isolantes, avant d'être interdit en 1997, compte tenu de sa dangerosité pour la santé humaine. Amiante propriétés.pdf,

En 2012, on estime qu'en France, les immeubles contiennent encore en moyenne 50 à 80 kg d'amiante par habitant, soit environ 3 millions à 5 millions de tonnes, sous de multiples formes (plus de 3 000 produits : enduits, peintures, colles, plâtres amiantés, plaques en amiante-ciment, revêtements de sol, …) Amiante Produits Fournisseurs .pdf

Lorsqu'elles ont été inhalées, les fibres d'amiante sont très difficiles à éliminer par l'organisme et leur accumulation est responsable de l'apparition de pathologies graves, notamment pulmonaires pouvant se développer 20 ans et plus après l'inhalation. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme.

Aujourd'hui, l'amiante représente :

- La première cause de cancers professionnels, soit 85 %.
- La seconde cause de maladie professionnelle avec près de 5 000 cas reconnus, soit environ 10 %.
- Un coût important qui représente plus de 40 % de l'ensemble du coût des maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale.

Dans les métiers concernés par la maintenance et l'entretien, 900 000 salariés sont potentiellement exposés. On note, en particulier, un développement préoccupant des maladies professionnelles reconnues pour les professionnels du second œuvre, en particulier les plombiers tuyauteurs, les électriciens du bâtiment, les monteurs en isolations thermiques et acoustiques.

Dans ce contexte préoccupant, les propriétaires immobiliers du parc social sont confrontés à des difficultés croissantes lors des inévitables travaux d'entretien courant du patrimoine immobilier, qui se déroulent très souvent en sites occupés (parties communes de bâtiments d'habitation ou logements loués).

I – Six principaux enjeux pour les organismes de logement social

1. Préserver la santé des personnes

Les organismes de logement social assument une mission d'intérêt général : favoriser l'accès au logement du plus grand nombre. De ce fait, ils sont garants de la sécurité de leurs bâtiments, qui ne doivent pas porter atteinte à la santé des locataires, des intervenants (extérieurs et de l'organisme), et plus généralement de tous les usagers des bâtiments à quelque titre que ce soit.

2. Impliquer tous les collaborateurs pour une prévention efficace

Service Patrimoine, Service Marché et assurances, Gestion locative, Service Communication, Services de proximité, tous sont concernés à divers stades, par la prévention des risques juridiques et techniques liés à la présence d'amiante lors d'une intervention d'entretien courant.

Il est donc important d'instaurer une coopération systématique entre les différents services de l'organisme :

3. Fiabiliser le choix des prestataires

Qu'il s'agisse des opérateurs de repérage, des laboratoires d'analyse, des entreprises de travaux et d'entretien courant, les organismes retireront un bénéfice à instaurer un partenariat avec leurs prestataires, en identifiant clairement les devoirs et obligations de chacun et en intégrant précisément au cahier des charges un délai adapté. Cette condition est indispensable ; il s'agit en effet de leur permettre de préparer leur intervention et de s'adapter aux contraintes clairement identifiées, tout en leur laissant une autonomie liée à leur mission (stratégie et choix du nombre de repérages pour les opérateurs).

4. Consolider les relations avec les institutionnels de la prévention

Les ingénieurs et techniciens conseil de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et les agents de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et de l'ARS (Agence Régionale de Santé), sont des interlocuteurs à même d'aider les organismes.

Ces spécialistes de la prévention peuvent éclairer les organismes, par exemple, lorsque se posent les questions suivantes :

- *Les interventions relèvent-elles de travaux de retrait ou d'entretien courant ?*
- *Quelles dispositions retenir en cas d'intervention urgente ?*
- *Quelles sont les investigations préconisées (prélèvements, analyses) pour sécuriser les interventions ?*

Il est nécessaire de disposer de coordonnées à jour des différents contacts.

5. Eviter la mise en responsabilité

La mise en responsabilité de l'organisme peut intervenir tant au plan civil que pénal. Elle peut concerner la personne morale, mais également ses dirigeants.
La difficulté tient au cumul des rôles exercés par les organismes, lesquels sont à la fois propriétaires, donneurs d'ordre, bailleurs, employeurs. En conséquence, il leur faut articuler plusieurs sources règlementaires : ***Code de la Construction et de l'Habitation, Code de la Santé publique (CSP), Code du Travail, Code de l'Environnement***
L'organisme doit tenir à jour et transmettre des documents obligatoires (cf. p.16 et suivantes).

Les obligations de sécurité de résultat faites aux organismes en tant qu'employeurs auraient mérité un développement particulier et ne sont pas traitées dans le présent guide. Il sera juste souligné aux organismes-employeurs qu'ils ont l'obligation de mettre en place des procédures permettant un traçage des expositions professionnelles de leurs salariés aux poussières d'amiante (Article R4412-120 du code du travail). Il leur est recommandé de solliciter le Service de Santé au Travail pour les aider à rédiger ces fiches d'exposition individuelle, en particulier en récupérant la fiche d'entreprise qui doit être faite par le médecin du travail. Il est recommandé de veiller à l'articulation des interventions faites en régie avec celles d'autres prestataires.

6. Maîtriser les coûts et délais d'intervention

Le coût global d'une intervention en présence d'amiante est souvent difficile à appréhender : découverte d'amiante en cours d'intervention, repérage insuffisant, pollution accidentelle lors de travaux, relogement temporaire des occupants le cas échéant, …
Des surcoûts importants apparaissent lors de découverte d'amiante en cours d'intervention, liés aux investigations supplémentaires et à un allongement du délai de remise en location. Imputées sur le budget d'entretien des organismes, ces dépenses réduisent d'autant les marges de manœuvre de ces derniers, dans un contexte économique de plus en plus tendu. Pour limiter ces coûts et ces délais, il est donc nécessaire d'interroger les processus d'organisation le plus en amont possible.

II – LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE TRAÇABILITÉ

L'INFORMATION

Ces obligations d'information concernent les entreprises, les locataires et les salariés de l'organisme.

Les entreprises :

Le Dossier Technique Amiante (DTA), le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) et les éventuels Repérages Amiante Avant Travaux (RAAT) doivent être communiqués à tout prestataire appelé à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti : entreprises du bâtiment, prestataires d'entretien, entreprises de nettoyage, organismes de contrôle technique, etc. La communication doit faire l'objet d'une attestation écrite et à conserver (Article R1334- 29-4 et 5 du Code de la santé publique).
Il est préconisé qu'à chaque création d'un compte prestataire en comptabilité, une compilation dématérialisée (par exemple clé USB) recensant l'ensemble des documents amiante précités soit systématiquement envoyée au prestataire, permettant de garantir la bonne réception des informations par toutes les entreprises réalisant des travaux.

Attention : ne pas mélanger Dossier Technique Amiante et Dossier Amiante Parties Privatives. Les deux documents ne peuvent être fondus dans le même document : les usages, contenus et modalités d'information sont différents.

Attention aux difficultés d'accès à l'information quand l'entreprise ne doit intervenir que ponctuellement et sur une zone particulière.

Pour ce qui concerne les prestations d'entretien courant faisant l'objet de remises en concurrence périodiques, il faut penser à annexer la compilation des documents amiante (DTA, DAPP, RAAT lorsqu'il existe) aux dossiers de consultation.

Les locataires des immeubles collectifs :

L'accès à l'information pour les locataires se matérialise via 2 types de document : le DTA pour les parties communes, le DAPP pour les parties privatives.

Les organismes doivent tenir à la disposition des locataires ces deux dossiers et les informer des leur existence et des modalités de consultation. Le Dossier Technique Amiante (DTA), concerne les seules parties communes des bâtiments. La fiche récapitulative du DTA doit être communiquée aux occupants dans un

délai d'un mois à compter de la date de constitution ou de mise à jour du DTA. Concernant le DAPP, les locataires doivent être informés de son existence et des modalités de consultation.

Il est conseillé une insertion dans les quittances d'appel de charges ou le journal des locataires ou un affichage en halls d'entrée afin de faire état de cette mise à disposition. Une autre possibilité consiste à remettre les fiches récapitulatives aux représentants des locataires en Conseil de Concertation Locative, ce qui ne dispense pas le propriétaire de diffuser les informations contenues dans la fiche récapitulative du DTA.

Les salariés des organismes de logement social :

Même si ce n'est pas l'objet du présent guide, il convient de rappeler que les salariés de l'organisme appelés à effectuer des interventions dans les bâtiments doivent être formés et informés sur la base de l'évaluation des risques et de l'ensemble des documents amiante : Dossier Technique Amiante (DTA), Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP), éventuels Repérages Amiante Avant Travaux (RAAT).

Il s'agit de leur permettre de disposer des informations nécessaires à leur protection. Si l'organisme ne remplit pas cette obligation, il peut voir sa responsabilité engagée, au titre de l'obligation de résultat incombant aux employeurs en matière de santé sécurité au travail et au titre du Code de la santé publique

LE CONTENU DES DOCUMENTS ET LA TRACABILITE

1 - Dossier Technique Amiante (DTA)

Pour les immeubles d'habitation collective, le Dossier Technique Amiante (DTA) concerne les seules parties communes des bâtiments. Il est établi sur la base d'un repérage non destructif basé sur une liste positive de matériaux amiantés.

Quel repérage ?

Il faut rechercher les matériaux susceptibles d'être amiantés sur la base d'une liste positive (annexe 13-9)et identifier ceux contenant de l'amiante. Le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 a élargi la liste initiale à des éléments extérieurs. On parle désormais de liste A (flocages, calorifugeages, faux plafonds) et de liste B (parois, planchers, plafonds, conduits, canalisations, équipements intérieurs, éléments extérieurs). Amiante - Annexe 13-9 - Listes A B C.pdf

Que contient le DTA ? (Article R1334-29-5 du CSP)

- Les rapports de repérage :
  - La recherche et l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante
  - La localisation des matériaux contenant de l'amiante (plan ou croquis)
  - L'état de conservation (grille d'évaluation, mesures d'empoussièrement…)
  - Les obligations et recommandations issues des évaluations
- Les mises à jour (le cas échéant, rapports de repérage avant travaux, autres matériaux amiantés découverts lors de travaux d'entretien)
- Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation (tous les 3 ans, matériaux de la liste A), des mesures d'empoussièrement (liste A et B), le détail des éventuels travaux de retrait, confinement ou mesures conservatoires mises en place.
- Les recommandations générales de sécurité (procédures d'intervention, gestion et élimination des déchets amiantés)
- Une fiche récapitulative
- Les informations issues de toute opération de repérage, surveillance, travaux portant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante, ainsi que toute information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire. Il s'agit d'un dossier en constante évolution.

Outre les documents précités, le propriétaire peut y intégrer :
- L'attestation écrite de communication du DTA aux personnes appelées à effectuer des travaux.
- La référence aux actions de communication déjà menées par le propriétaire auprès des occupants.

Quelles obligations d'information ? (Art R1334-29-5 du CSP)

Il faut informer les locataires de l'existence et des modalités de consultation du DTA et, d'autre part, leur communiquer la fiche récapitulative de ce DTA, dans un délai d'un mois après sa constitution ou mise à jour.

Il faut communiquer le DTA sur demande, entre autres, aux inspecteurs du travail et intervenants de la Carsat.
Il faut communiquer le DTA à toute personne physique (salariés du propriétaire) ou morale appelée à organiser (locataires professionnels, associations à qui un local est mis à disposition, …) ou effectuer des travaux dans l'immeuble (entreprises, régies de quartier, …) et conserver une attestation écrite de cette communication.
A noter que concernant les entreprises, ces dossiers devront être transmis dès la phase de l'appel d'offre.

Quand le DTA doit-il être mis à jour ?

La mise à jour des DTA doit intervenir à chaque situation suivante :

- En cas de vente.
- A l'occasion de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux .
- En cas de travaux, lorsqu'il y a découverte, retrait ou confinement de matériaux ou produits amiantés.
- Dans les autres cas, dans les 9 ans qui suivent la mise en application du décret du 3 juin 2011.

Lors de ces mises à jour, il faut intégrer dans le DTA le repérage des nouveaux matériaux de la liste B. Si aucune de ces occasions ne se sont présentées, il faudra le faire au plus tard avant le 1er février 2021.

Pour ce qui concerne les locataires professionnels (locaux de travail, Etablissement Recevant du Public de type foyers) et locaux mis à disposition à titre gracieux, il est conseillé, outre la transmission systématique aux occupants de l'intégralité du Dossier Technique Amiante et de ses mises à jour, de formaliser cette transmission via le contrat de bail, ainsi que les obligations faites au locataire en cas de travaux lui incombant (information du propriétaire, mise à jour du dossier amiante des parties privatives, transmission, le cas échéant, du repérage amiante avant travaux à leurs entreprises-prestataires, …).

2 - Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP)

Quel repérage ?

Il faut repérer les flocages, calorifugeages, faux-plafonds (liste A) situés en parties privatives (repérage non destructif)

Que contient-il ? (Article. R1334-29-4 du CSP)

- Les rapports de repérage.
- La date, nature, localisation et résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation (tous les 3 ans), les mesures d'empoussièrement, les éventuels travaux de retrait ou de confinement des produits de la liste A et les mesures conservatoires mises en place.
- Les éventuels rapports de repérage amiante avant travaux.

Quelles obligations d'information ? (Article R1334-29-4 du CSP)

Il faut informer les locataires de l'existence et des modalités de consultation du DAPP.
Il faut communiquer le DAAP, sur demande, aux inspecteurs du travail et intervenants de la Carsat.
Il faut communiquer le DAAP à toute personne physique (salariés du propriétaire) ou morale appelée (locataires professionnels, associations à qui un local est mis à disposition, …) à effectuer des travaux dans le logement (entreprises, régie de quartier …) et conserver une attestation écrite de cette communication.

A noter que concernant les entreprises, ces dossiers devront être transmis dès la phase de l'appel d'offre.

Quand le DAPP doit-il être mis à jour ?

Le DAPP doit être fait depuis le 1er janvier 2000 et mis à jour :

- En cas de vente (liste A et liste B) Amiante - Annexe 13-9 - Listes A B C.pdf
- Lors des évaluations périodiques
- En cas de découverte d'autres matériaux de la liste A
- En cas de travaux sur les matériaux (de la liste A) déjà repérés

A noter qu'un outil de gestion regroupant les informations pour tous les matériaux (liste A et liste B) serait souhaitable pour accéder aux informations et assurer un suivi bâtiment par bâtiment pour l'ensemble d'un parc immobilier.

3 - Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) ou document équivalent

Attention, bien souvent les DTA et DAPP comportent des informations insuffisantes au regard des travaux qui vont être effectués, soit en terme de type de matériaux (quelques matériaux listés), soit en terme de localisation du matériau (les DTA et DAPP ne mentionnant que les matériaux accessibles sans sondage destructifs).

Il n'existe pas actuellement de dispositions réglementaires spécifiques dans le code du travail formalisant et organisant le RAAT, notamment les moyens et méthodes à mettre en œuvre, ainsi que les personnes compétentes pour le faire. Pour autant, le donneur d'ordre doit satisfaire à l'obligation générale de prévention qui lui est propre.

Ainsi, en matière d'opération exposant à l'amiante, le donneur d'ordre définit-il la nature et le périmètre de l'opération tel que défini au sens de l'article R.4412-96. Il détermine à ce titre :

- les contraintes organisationnelles (co-activité, travaux en site occupé, …) ;
- le cadre juridique de la prévention ;
- les délais de réalisation.

Aux termes des dispositions de l'article R. 4412-97, cette évaluation des risques s'appuie sur les dispositifs existants :

- des dossiers techniques prévus par le CSP (R.1334-29-4 à R.1334-29-6) ;
- auxquels s'ajoutent désormais, les repérages du Code de la Construction et de l'Habitation (R.111-45)
- et pour les opérations ne relevant pas des dispositions précédentes, tout document équivalent.

Enfin, il lui appartient de choisir une entreprise compétente techniquement et de lui communiquer les documents utiles (voir pages 24 et 25),

Si des repérages complémentaires avant travaux appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée peuvent être réalisés, notamment dans le cas où l'organisme peut les mettre en oeuvre (ex : interventions programmées), ils gagneront à l'être selon les méthodes décrites dans la norme NFX 46-020 qui, si elle n'a pas de caractère réglementaire, constitue néanmoins la référence en matière de bonnes pratiques de repérages.

Dans certains cas de petit entretien ou d'entretien courant relevant de la sous section 4, il peut s'avérer complexe de disposer en temps voulu d'un rapport satisfaisant à toutes les conditions du RAAT telles que définies par la norme NFX 46-020.

En effet, certaines de ces interventions de petite maintenance et d'entretien non programmées, limitées dans le temps et dans l'espace et nécessitant une action rapide, permettent difficilement la réalisation et la production d'un RAAT.

Dans cette hypothèse et considérant l'obligation de sécurité, le donneur d'ordre veillera * :
- à fournir le maximum d'informations existantes
- à d'adopter pour ces petits travaux les précautions et protections équivalentes à celles préconisées en présence d'amiante.

De surcroît, en cas de mise en évidence par l'entreprise de produits et matériaux contenant de l'amiante, conformément à l'article R4412-107 du code du travail, l'entreprise doit faire remonter l'information au propriétaire afin que celui-ci mette à jour le DTA.

Que contient-il ?

Conclusions, date et nature des travaux, résultats détaillés du repérage, plan et croquis,…

Quel repérage ?

Il faut repérer, entre autres, les matériaux de l'annexe A de la norme NFX 46 020 (liste non exhaustive) dans la limite du périmètre des travaux.

Quelles obligations d'information ?

Il faut communiquer ce repérage amiante avant travaux à toute personne physique (salariés du propriétaire), morale appelée à organiser des travaux dans l'immeuble (locataires professionnels, associations à qui un local est mis à disposition, …) ou à les effectuer (entreprises, régies de quartier, …). Il faut conserver une attestation écrite de cette communication

A noter que concernant les entreprises ces dossiers devront être transmis dès la phase de l'appel d'offre.

Quand ?

Dès que des travaux, quelle qu'en soit l'importance, concernent des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

* le donneur d'ordre a une obligation de sécurité de moyens, l'employeur a une obligation de sécurité de résultats.

III – Etudes et arbitrages avant travaux d'entretien courant

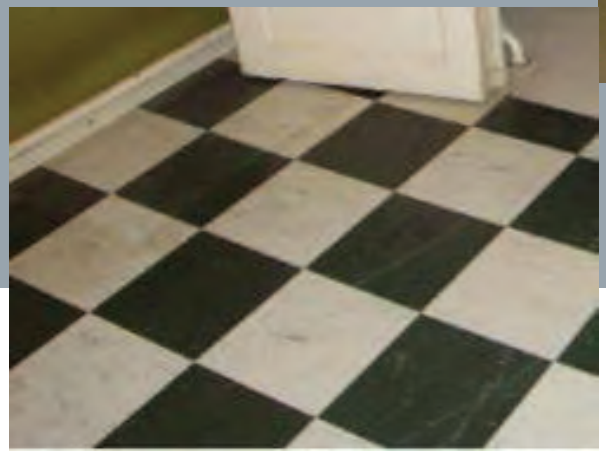

1 - Distinguer clairement les interventions d'entretien courant des travaux de retrait- encapsulage- confinement

Il appartient au donneur d'ordre de positionner les travaux (SS3 ou SS4) en amont, lors de la consultation des entreprises (appel d'offre, gré à gré); pour cela il demandera conseil aux «sachants amiante» (DIRECCTE, organismes de prévention, maitres d'oeuvre amiante...) et pourra s'appuyer sur les deux logigrammes de la DGT parus le 4 /12/2013 (cf. annexe 6). Il peut se rapprocher, si nécessaire, de l'agent de contrôle de la DIRECCTE du lieu du chantier. Pour chacune de ces deux catégories, qu'il importe de bien différencier, les prescriptions règlementaires diffèrent :

	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante questions réponses sur le site travaillermieux.gouv.fr	Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition
Cadre règlementaire commun	**Livre IV – PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION** Titre Ier - Risques chimiques Chapitre II – Mesures de prévention des risques chimiques **Section 2** Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction **Section 3** Risques d'exposition à l'amiante **Sous-section 1** Champ d'application et définition **Sous-section 2** Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante: Evaluation initiale des risques (repérage, niveau d'empoussièrement et DUER) / Valeur limite d'exposition professionnellle / Conditions de mesurage des empoussièrements et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle/ Principe et moyens de prévention / Information et formation des travailleurs / Organisation du travail / Suivi d'exposition / Traitement des déchets / Protection de l'environnement du chantier	

1 - Distinguer clairement les interventions d'entretien courant des travaux de retrait- encapsulage- confinement

	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition
Cadre règlementaire spécifique	Sous-section 4	Sous-section 3
	Code Travail Risque amiante sous section 4.pdf	Code Travail Risque amiante sous section 3.pdf Article R1334-29-3 du CSP

1 - Distinguer clairement les interventions d'entretien courant des travaux de retrait- encapsulage- confinement

	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Sous section 4	Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition Sous section 3
Dispositions s'imposant à l'entreprise intervenante	Formation des intervenants Elaboration d'un mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre Contenu type du mode opératoire.doc Envoi du mode opératoire à l'Inspection du Travail, la CARSAT et le cas échéant, à l'OPPBTP du siège de l'entreprise et du lieu d'intervention des travaux **(cf. le mode opératoire p.43)** L' entreprise intervenante peut être amenée à signaler au maître d'ouvrage la présence d'amiante (analyses complémentaires).	Formation des intervenants Elaboration d'un plan de retrait, de confinement ou de démolition décrivant les processus mis en œuvre Contenu type du plan de retrait.doc mailto:https://www.preventionbtp.fr/amiante/accueil Envoi 1 mois avant le début des travaux à l'Inspection du Travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP Communication une fois par trimestre au médecin du travail et au CHSCT (Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail, instance obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés). Entreprise détentrice d'un certificat de qualification (exception travaux en extérieur jusqu'au 01/07/2014, sous réserve d'avoir déposé une demande de certification avant le 31/12/2013) Certificat délivré par un organisme certificateur (QUALIBAT, AFNOR Certification, Global Conseil) Possibilité de recherche d'une entreprise certifiée sur Internet : www.boutique-certification.afnor.org/certification/traitement de l'amiante www.qualibat.com/views/EntreprisesRecherche.aspx

1 - Distinguer clairement les interventions d'entretien courant des travaux de retrait- encapsulage- confinement

	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante Sous section 4
EXEMPLES ET INCIDENCES PRATIQUES	Interventions d'entretien courant dans des locaux ou gaines techniques floqués à l'amiante
	Découpe partielle, usinage de plaques de faux plafond ignifugés en amiante ou contenant de l'amiante Faux plafonds amiantés.doc
	Entretien et rénovation dans des locaux comportant des enduits, colles, plâtre contenant de l'amiante (préparation de supports, ponçage, perçage, ouverture dans cloisons)
	Réparation partielle de revêtements de sols en dalles vinyle-amiante (les dalles de sol synthétiques produites avant les années 1980, de type « movilon », « colovinyl » sont amiantées) (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement : dalles, colle, ragréage...) Plaques vinyle contenant amiante.doc Revetement sol contenant amiante.doc
	Remplacement de joints imposé par une intervention de maintenance (plomberie, chauffage) par grattage, brossage ou ponçage, lors d'intervention ponctuelle pour faire disparaître des dégâts Joints amiantés.doc
	Réparation partielle de toitures, bardages, éléments de construction en amiante-ciment impliquant des opérations de découpe, perçage Isolation toit en plaques fibro ciment.doc. Sur ce point précis du retrait partiel effectué en sous-section IV, il faut prendre en compte la notion de rétablissement de fonctionnalité des ouvrages, dès que les opérations de retrait peuvent être importantes.(cf. question 1 – travailler mieux du 06/05/2013)
	Perçage, sciage de tuyaux ou gaines en amiante-ciment - Conduite Eau en fibro ciment.doc

1 - Distinguer clairement les interventions d'entretien courant des travaux de retrait- encapsulage- confinement

	Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition Sous section 3
Exemples et incidences pratiques	Travaux de retrait, confinement encapsulage d'amiante Tous procédés type encoffrement, doublage, fixation de l'amiante par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver de manière étanche et pérenne l'amiante en place, afin d'éviter la dispersion de fibres dans l'air Réfection de revêtements de sols en dalles vinyle-amiante (les dalles de sol synthétiques produites avant les années 1980, de type « movilon », « colovinyl » sont amiantées) (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement : dalles, colle...) Plaques vinyle contenant amiante.doc Dépose de revêtements de sols ou de murs collés à sous-couche en amiante (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement.) Revêtement sol contenant amiante.doc

2 – Quelques exemples de gestion de la présence d'amiante en logements occupés

Les différents exemples	Les actions à mener	Leurs incidences pour les propriétaires et bailleurs (y compris relogement éventuel)	Les points de vigilance
Exemple n°1 : Amiante non dégradée laissée en l'état	Si liste A : évaluation tous les 3 ans a minima Amiante - Annexe 13-9 - Listes A B C.pdf Selon arrêté du 12/12/2012 mailto:http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026843891&categorieLien=id Si liste B : évaluations périodiques selon les critères spécifiés dans l'arrêté du 12/12/2012 mailto:http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026843927	Implique la mise en place d'un système de gestion et de suivi permettant le recensement des locaux à contrôler : travaux menés, mise à jour des DTA, DAPP, … Requiert une organisation des conditions de mise à disposition de tous ces locaux et un outil de gestion adapté au parc immobilier.	**Pour les matériaux liste A** Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à 5 fibres par litre d'air : obligation de procéder à une évaluation périodique (tous les trois ans ou en cas de travaux) de l'état de conservation des matériaux et de conserver un accusé de réception de cette évaluation. Si le niveau d 'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre d'air : obligation de procéder au retrait ou confinement de l'amiante (sous 36 mois), d'informer le Préfet sous deux mois à compter de la remise du rapport de repérage, des mesures conservatoires prises et de compléter ces informations, sous douze mois, par le descriptif et échéancier des travaux proposés **Pour les matériaux liste B** Possibilité d'action corrective de 1er et 2ème niveau pouvant aller jusqu'au retrait ou à une mesure de protection définie par l'analyse du risque. Lorsque l'évaluation de la situation justifie un retrait, il s'agit pour le propriétaire : - pour les matériaux liste A d'une obligation de faire - pour les matériaux liste B d'une recommandation de gestion adaptée. Veiller à mesurer le niveau d'empoussièrement avant restitution aux occupants des parties de locaux concernées par les interventions (il doit, réglementairement, être inférieur ou égal à 5 fibres par litre d'air).

2 – Quelques exemples de gestion de la présence d'amiante en logements occupés

Les différents exemples	Les actions à mener	Leurs incidences pour les propriétaires et bailleurs (y compris relogement éventuel)	Les points de vigilance
Exemple n°2 : Recouvrement d'amiante non dégradée (à distinguer du confinement)	Par exemple, pose d'un revêtement PVC épais (ou de dalles PVC dites plombantes), sans collage autre qu'un adhésif double face, sur le revêtement existant Dans cet exemple, la pose de dalles « plombantes » (genre de lames de parquet flottant, clipsées de façon à assurer leur bonne tenue) L'opération demeure classée en sous-section 4 même si le poseur de sol vient à être au contact des dalles cassées ou de la colle contenant de l'amiante, voire les enlève pour effectuer un ragréage partiel. En fonction de l'état initial du matériau, l'empoussièrement attendu pourra être plus ou moins élevé et les mesures de prévention plus ou moins importantes	La solution ainsi décrite convient quand l'amiante n'est pas significativement dégradée. La notion de dégradation (% de surface dégradée) n'est pas définie règlementairement.	Pour le choix du périmètre, se référer aux questions réponses du site travaillermieux.gouv.fr et utiliser les logigrammes de la DGT (annexe 6). Dans les cas de dossiers plus complexes, il est conseillé de faire valider la position par les autorités de contrôle.

LOGIGRAMME

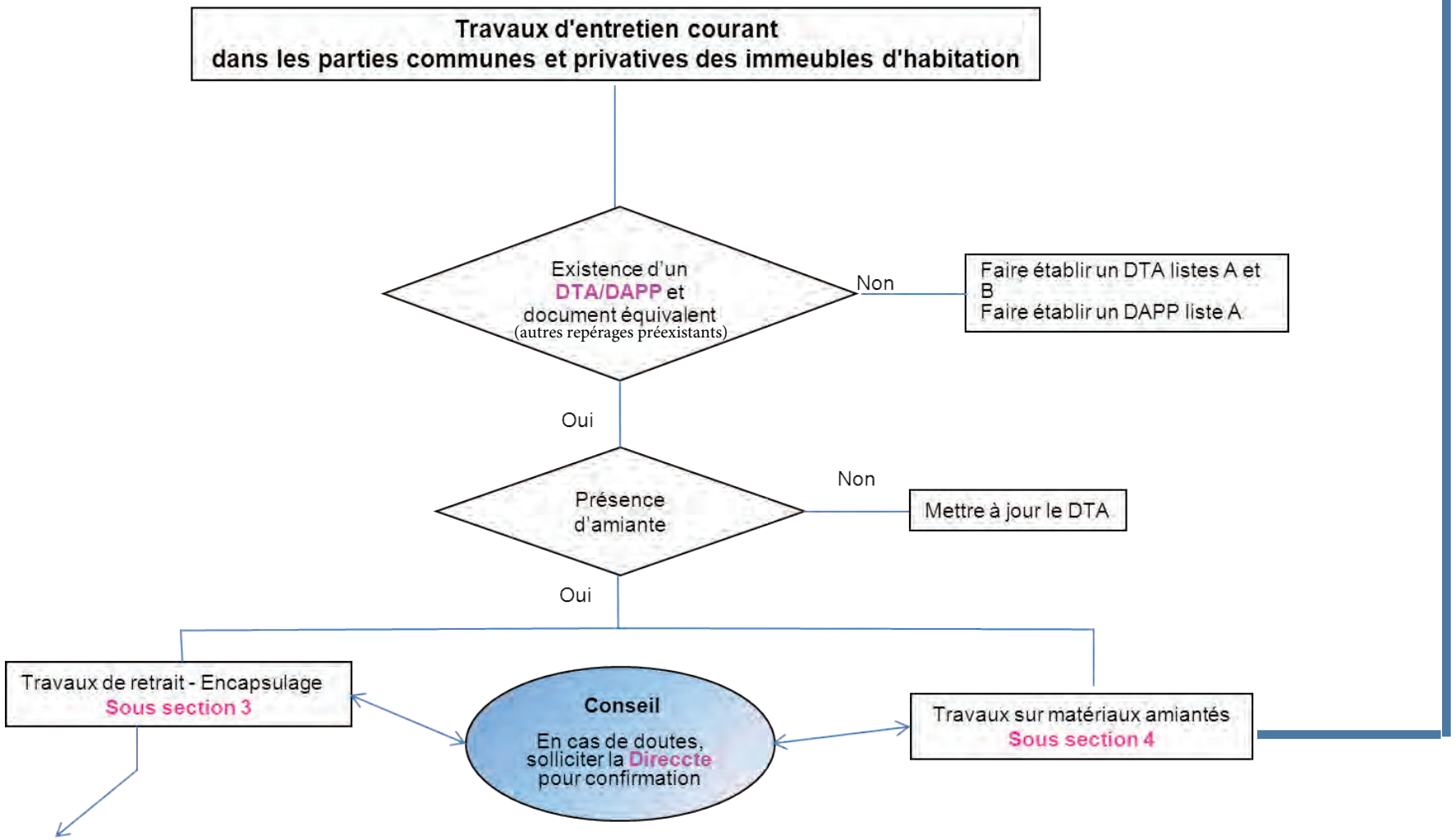

NON TRAITE DANS
LE PRESENT GUIDE

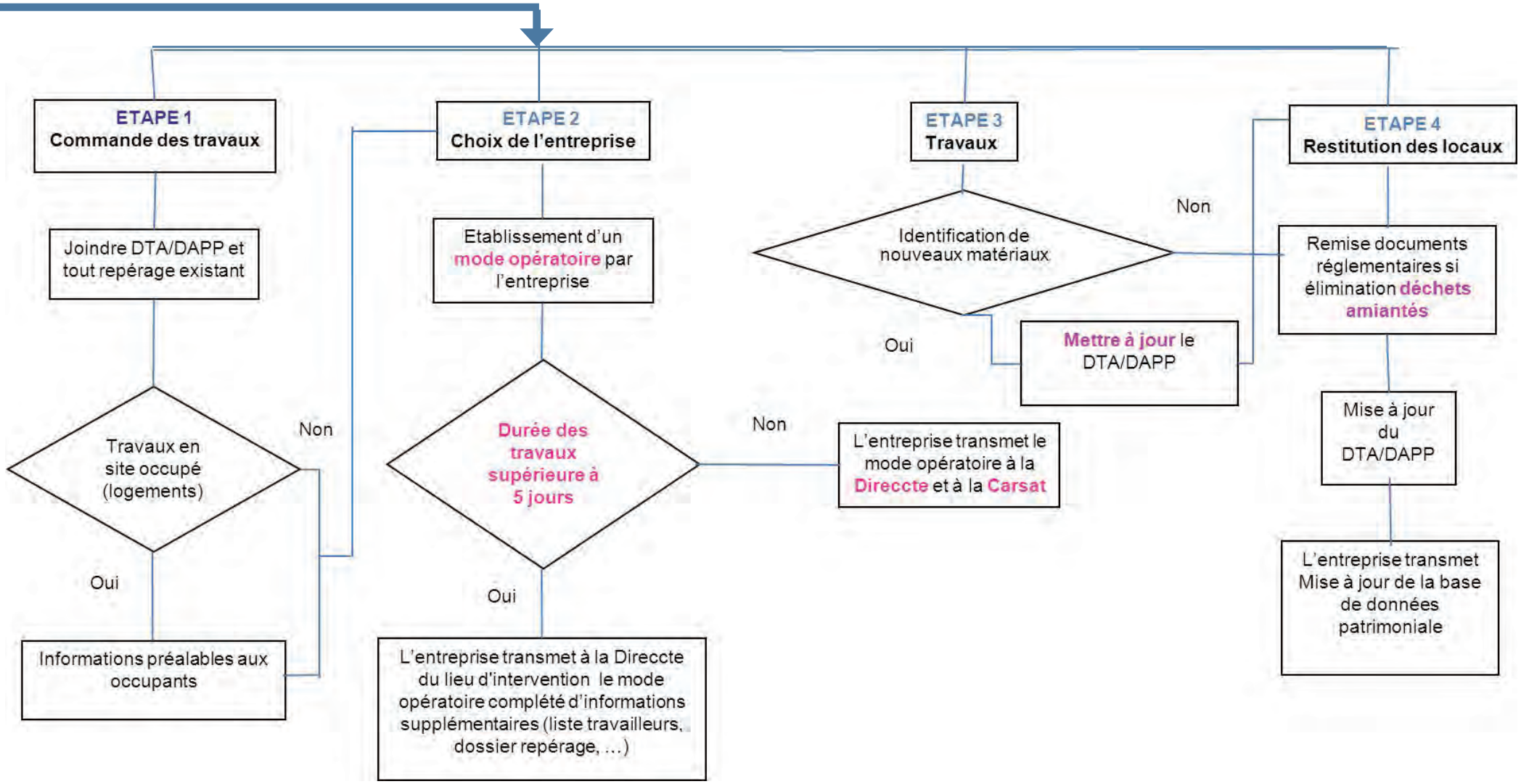
ETAPE 1
Commande des travaux
Joindre DTA/DAPP et tout repérage existant
Travaux en site occupé (logements)
Non
Oui
Informations préalables aux occupants
ETAPE 2
Choix de l'entreprise
Etablissement d'un mode opératoire par l'entreprise
Durée des travaux supérieure à 5 jours
Non
Oui
L'entreprise transmet à la Direccte du lieu d'intervention le mode opératoire complété d'informations supplémentaires (liste travailleurs, dossier repérage, …)
L'entreprise transmet le mode opératoire à la Direccte et à la Carsat
ETAPE 3
Travaux
Identification de nouveaux matériaux
Non
Oui
Mettre à jour le DTA/DAPP
ETAPE 4
Restitution des locaux
Remise documents réglementaires si élimination déchets amiantés
Mise à jour du DTA/DAPP
L'entreprise transmet Mise à jour de la base de données patrimoniale

3 – Quelques questions à se poser avant d'entreprendre une intervention d'entretien courant en présence d'amiante

Le Dossier Technique Amiante est-il disponible ? Est-il à jour ?
Le Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) est-il disponible ? Est-il à jour ?
Les investigations déjà menées sont-elles adaptées aux travaux à réaliser ?
Le local est-il occupé ? Si oui, les modalités d'intervention, le délai, le budget tiennent-ils compte du contexte (locataire à mobilité réduite ou présentant des problèmes de santé, mobilier, présence d'enfants, …) ?

D'autres prestataires de l'organisme ou ses propres salariés sont-ils susceptibles d'être présents dans le local lors des interventions ?
Si oui, des risques d'interférences existent. Il faut établir un plan de prévention - **Point Reglementaire Nov 2011.pdf** - ou – a minima – effectuer une inspection commune (donneur d'ordre- prestataire) des lieux d'intervention et établir conjointement des consignes pour la prévention des risques.

Les situations d'urgence et comment les traiter

Dans ces situations, l'information préalable de l'administration et, parfois des intervenants, n'est pas toujours possible (ex. : fuite à réparer). La difficulté est accrue en ce qui concerne les interventions après un incendie, lesquelles nécessitent des mesures conservatoires immédiates . La situation d'urgence est limitée à la notion d'intervention visant à la mise en sécurité des personnes et des biens.

ATTENTION à l'exposition aux poussières d'amiante (par exemple à la suite d'un incendie) : l'urgence ne doit pas justifier un manque d'information et de mesures de prévention.

L' entreprise de travaux devra prendre les mesures de prévention et protections de ses salariés en conséquence.
Il est préconisé, à partir de cette approche, d'établir un document recensant les situations d'urgence pouvant être rencontrées et l'amorce de l'analyse des conduites à tenir (« Interventions urgentes sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ») puis d'échanger avec la Direccte.

4 – Sensibilisation en interne

Identification de « sachant » internes

Il est recommandé de désigner, au sein de l'organisme, une ou plusieurs personnes « ressource » plus spécifiquement « avisées » par rapport au risque « Amiante », à même de rédiger précisément les exigences faites aux opérateurs de repérage, entreprises, capables de déceler des erreurs ou oublis manifestes dans les diagnostics et plans de repérage.
A cet égard, un « binôme technique / juridique » peut constituer un équipage efficace, car la problématique amiante intègre ces deux dimensions.

Il est conseillé de demander aux agences commanditaires de travaux d'entretien courant de solliciter ces « sachants » avant toute commande d'intervention ou bien de mettre à disposition des agences une procédure « d'aide à la commande » : documents à remettre aux entreprises, repérages complémentaires éventuels, …

Information des salariés : où trouve-t-on de l'amiante ?

Les services prescripteurs des interventions d'entretien courant et, plus généralement, tous les salariés de l'organisme en contact avec les locataires sont concernés. Des photos présentant des matériaux amiantés dans différentes parties de la construction pourront être présentées aux salariés de l'organisme pour une première sensibilisation, par exemple.

Présence amiante dans ascenseurs.pdf
Présence amiante dans conduits.pdf
Présence amiante dans équipements divers.pdf
Présence amiante dans planchers.pdf
Présence amiante dans reseaux divers.pdf
Présence amiante divers.pdf
Présence amiante en toitures.pdf
Présence amiante parois extérieures.pdf
Présence amiante parois intérieures.pdf
Présence amiante plafonds.pdf

Sensibilisation amiante interne « à la carte »

Une sensibilisation des collaborateurs de l'organisme (service Marchés, Assurances, Patrimoine, Proximité, Ressources humaines, …) est recommandée, afin de pérenniser la mise en œuvre de mesures de prévention efficientes.

BONNES PRATIQUES

Assurer des formations personnalisées par métier, insistant sur les aspects techniques, organisationnels, communication ou juridiques, selon les profils auxquels elles s'adressent.

Assurer des sessions complémentaires collectives « multi-métiers » pour mettre en évidence la chaîne de décisions et prise de responsabilités, nécessité d'une coopération entre les collaborateurs, garante d'une prévention efficace.

Trame sensibilisation Amiante.pdf

IV – Repérages amiante, préparation et interventions des entreprises

Le niveau de précision des informations à délivrer aux entreprises en amont de l'intervention doit donc être défini avec soin par l'organisme donneur d'ordre, en fonction de la nature et étendue des travaux d'entretien courant (se référer au DTA,DAPP, RAAT page 9 et suivantes).

Choix de l'opérateur de repérage

Quelques points de vigilance concernant le dossier de candidature

- ***Vérifier la validité de la certification*** (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action).

- ***Mode opératoire*** déposé à la Direccte par l'opérateur de repérage pour ses propres interventions.

- ***Types de matériel*** utilisé dont l'aspirateur Très Haute Efficacité.

- ***Vérifier la couverture assurance de la responsabilité civile professionnelle*** : la tendance est à l'exclusion du risque amiante ou la restriction des couvertures apportées. Vérifier le périmètre des garanties (activités couvertes), montants de la limite contractuelle d'indemnité des contrats d'assurance de l'opérateur de repérage.

- L'opérateur doit mettre copie de son ***certificat de compétence et de son attestation d'assurance***.

Quelques exigences à faire valoir dans les cahiers des charges de l'opérateur de repérage

Attention, l'opérateur décide seul de l'opportunité de faire un prélèvement ou pas (l'expérience montre que la limitation des prélèvements n'est pas forcément un bon calcul).

- ***Citer précisément le type de repérage souhaité***. L'intégration de ce repérage dans le DTA est du ressort du propriétaire.

- ***Formuler les orientations en termes d'objectifs***, l'opérateur restant responsable des modes opératoires.

- ***Veiller à l'exactitude et précision des descriptifs remis au prestataire*** : présentation des bâtiments, type d'occupation des locaux (Etablissement Recevant du Public, local de travail, logements, …).

- ***Imposer une maquette des documents à remettre par l'opérateur de repérage*** (rapport, fiche récapitulative, tableau de synthèse, …). L'idéal est de faire préalablement valider cette maquette par les services internes utilisateurs (codification des bâtiments, périmètre du repérage, rappel du cadre réglementaire, ordre et contenu des annexes, …).

- ***Fixer une taille maximum des fichiers remis*** (5 Mo maximum).

- ***Formuler une obligation de résultats*** (détection des matériaux amiantés, cohérence des résultats d'analyse, …).

- ***Imposer des « éléments de langage »*** à reprendre dans toute communication auprès des locataires et salariés de l'organisme .

- ***Introduire des pénalités contractuelles dissuasives,*** par exemple : 50 €/jour de retard d'intervention, 50 €/jour de retard pour non remise de rendus ou formatage non-conforme.

- ***Exiger son mode opératoire*** pour s'assurer des mesures qu'il prend pour ne pas polluer l'environnement de son lieu d'intervention.

- ***Désigner un interlocuteur*** à même de pouvoir renseigner sur les lieux, les conditions d'accès et la nature des travaux à réaliser.

Intervention d'un opérateur de repérage

- L'opérateur de repérage doit avoir une parfaite connaissance des travaux à réaliser et des contraintes d'intervention.
- Confronter les informations disponibles (Dossier Technique Amiante et ses mises à jour, Dossier Amiante Parties Privatives, le cas échéant Repérage Amiante Avant Travaux) aux caractéristiques des travaux et aux contraintes des locaux (parties communes, logement occupé, exiguïté, encombrement,…)
- Ne pas négliger la visite de préparation, laquelle doit comporter le remplissage d'une grille d'intervention permettant d'évaluer la situation, éventuellement la nécessité d'investigations complémentaires.
- La communication auprès des locataires devra être maîtrisée dès l'amont : pourquoi engage-t-on les interventions, quelles incidences pratiques pour eux (délais, contraintes d'usage des locaux, …), quelles améliorations (prévention d'éventuelles dégradations dans le logement, …).

Exhaustivité des repérages et zones homogènes :

- L'exhaustivité s'entend soit sur l'ensemble des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, soit sur l'ensemble des pièces où des prélèvements doivent être effectués.
- Tous les locaux doivent être visités lors d'une visite de reconnaissance qui doit permettre de décider des investigations approfondies à prévoir.
  Des sondages permettant de s'assurer de l'homogénéité ou de la nature d'un matériau doivent être faits dans toutes les pièces. A leur issue, l'opérateur de repérage décide de faire un prélèvement ou pas. L'annexe A de la norme fixe un nombre minimal de prélèvements par quantité de matériaux présents dans le bâtiment.

EN RESUME

- Les prélèvements ne sont pas obligatoires dans tous les appartements, ce sont les sondages qui le sont.
- Seuls les éléments concernés par les travaux devront être analysés.
- En cas de mélange d'échantillons, l'opérateur doit en informer préalablement le laboratoire par écrit qui doit en accuser réception.

Référence : Norme NF X 46-020

Si des repérages complémentaires sont réclamés par l'entreprise

Malgré un repérage mené lors de la préparation de l'intervention, une modification des modalités d'intervention peut conduire l'entreprise à demander un complément de repérage.Il faut alors veiller à définir très précisément le nouveau périmètre du repérage et les orientations quant à la stratégie d'échantillonnage. Ces repérages sont à corréler avec toute évolution du programme des interventions.

BONNES PRATIQUES

Lors d'un changement de locataire

• Lors d'un changement de locataire, certains organismes systématisent, même si il n'y a pas de travaux d'amélioration, les repérages amiante à la relocation (attention toutefois à budgéter cette intervention : environ 800 €/log) Diagnostic amiante à la relocation.pdf

Conformément au Code la Santé Publique, il convient d'informer le Préfet dans le cas où des matériaux (liste A) dégradés (niveau 3) ou susceptibles d'être dégradés (niveau 2) sont repérés.

2 - Cahier des charges et choix de l'entreprise d'entretien

L' entreprise demeure responsable des modes opératoires, mais doit démontrer sa capacité à les faire évoluer en fonction de l'évolution des connaissances sur l'amiante et le niveau d'exposition de certains procédés.
Il est incontournable ***d'associer le service « Marchés » à la formulation des exigences*** (les collaborateurs de ce service devront être formés au risque amiante).
A noter que ***le type et niveau de formation à délivrer aux intervenants doit être défini par l'entreprise*** - et non par l'organisme en tant que propriétaire-donneur d'ordre – et ce, en fonction de la qualification des travaux et de leur rattachement à la sous-section 3 ou 4 par le donneur d'ordre.

Quelques points de vigilance concernant le dossier de candidature lors du choix de l'entreprise :

L' encadrement technique, l' encadrement de chantier et les salariés intervenants doivent tous être formés à la prévention des risques liés à l'amiante selon l'arrêté du 23/02/2012. Les attestations de compétence de tous ces intervenants doivent être demandées.

Modèle 2 attestation de compétence amiante.pdf
Modèle attestation de compétence amiante.pdf

Dans le cas de travaux de retrait d'amiante, les normes de certification (***normes NFX46-010 et NFX 46-011***) ont été introduites par l'arrêté du 14 décembre 2012. ***A partir du 1er janvier 2014***, les nouvelles entreprises devront être certifiées sur la base de ces normes. Pour celles déjà certifiées, courant de l'année 2013, elles seront auditées pour passer sur une qualification unique (avec un secteur d'activité) : ***1552 pour Qualibat et certification amiante pour Afnor. Même pour les DCE publiés avant le 1er juillet 2013, il ne sera plus possible de faire référence aux anciennes qualifications.***

EN RESUME

- Fusion des certifications friable et non friable au 1er janvier 2014.
- Certification obligatoire à compter du 1er juillet 2014 (sous réserve d'avoir déposé une demande de certification avant le 31/12/2013) dans le cas d'entreprises de bâtiment effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure.
- Certification obligatoire à compter du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil en mileu extérieur.
- S' assurer de l'existence des attestations de compétence.
- Couverture assurance de la responsabilité civile professionnelle : la tendance est à l'exclusion du risque amiante ou à la restriction des garanties apportées. Exiger une attestation Responsabilité civile professionnelle précisant les activités couvertes et le montant de garanties maximum par année d'assurance (10 M€ minimum).

  Risque amiante et position assureurs 2012.pdf

- Inciter les entreprises à renforcer leurs compétences sur la problématique amiante,
  en retenant des critères de choix « orientés », par exemple :

  -Entreprise ayant formé ses salariés.
  -Exiger un descriptif précis des contenus, dates de formation, par catégorie de personnels.
  -Exiger des modes opératoires types pour les interventions en présence d'amiante les plus courantes.
  -Entreprise ayant intégré dans son Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) ses interventions « amiante » : demander quel est le plan d'action figurant au DUER de l'entreprise concernant le risque.
  -Entreprise sachant gérer ses déchets amiante.
  -Entreprise sachant mesurer ses Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) + modèle de fiche d'exposition.
  Modèle fiche exposition indiviuelle .pdf
  -Entreprise ayant estimé ses niveaux d'empoussièrement par processus.

Quelques exigences à faire valoir dans les cahiers des charges

-Préciser qu'il s'agit de travaux sur ***matériaux relevant de la législation des sous-sections 2 et 4*** sans retrait d'amiante.

-***Veiller à la formulation précise des exigences*** : mesures d'affichage et balisage de site d'intervention, organisation du stockage, élimination spécifique des éventuels outillages, débris et équipements de protection pollués, information des occupants du logement (le cas échéant) et des autres locataires, coordination avec les salariés de l'organisme, procédure d'alerte de l'organisme en cas de découverte d'amiante en cours de chantier.

-Demander à ce que soit précisés quels ***moyens de protection spécifiques*** l'entreprise entend mettre en œuvre (par exemple, pulvérisation de surfactant ou pose de protection physique contre les risques de frottement, …).

-Intégrer les ***délais de prélèvements et analyse des échantillons*** dans le planning prévisionnel.

-Interventions urgentes et pas de repérage amiante : prévoir ce cas de figure dans le cahier des charges, en contractualisant le chiffrage de deux hypothèses de travail (temps pour des investigations complémentaires ou non).

-Evacuation et traitement des déchets : à faire chiffrer séparément et selon deux hypothèses (Matériaux inertes – Matériaux amiantés).

-Exiger la remise de cadre de modes opératoires.

Modèle de mode opératoire maintenance.doc
Mode opératoire amiante exemple.pdf

-***Conditionner le paiement final à la remise du récépissé du bordereau de suivi des déchets amiantés complété.***

Pour les marchés d'entretien à bons de commande

Exiger deux chiffrages selon deux hypothèses de travail (intervention en présence ou sans présence d'amiante) mais attention à budgéter l'augmentation des coûts prévisibles : + 30% pour les interventions en présence d'amiante, par rapport à une situation sans amiante.

Le mode opératoire doit être transmis par l'entreprise à l'inspecteur du travail, à la Carsat et l'OPPBTP le cas écheant, **et à trois moments différents :**

1. Initialement et après chaque mise à jour, à l'inspecteur du travail, à la CARSAT et le cas échéant à l'OPPBTP dont le ressort territorial est celui de l'établissement

2. Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, il est transmis à l'inspecteur du travail, la CARSAT et le cas échéant l'OPPBTP du lieu de l'intervention

3. Lorsque la durée de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet en outre à l'inspecteur du travail, la CARSAT et le cas échéant l'OPPBTP du lieu de l'intervention :

- **Le mode opératoire**
- **Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention**
- **La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de l'intervention**
- **Les dossiers de repérage prévus**
- **La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence et les dates de visites médicales, le nom des Sauveteurs Secouristes du Travail**

BONNES PRATIQUES

Dans le cas des marchés à bons de commande (grand nombre d'interventions récurrentes) :

- Une solution peut consister à ***demander au titulaire de soumettre pour information à l'Inspecteur du Travail***, avant le début de l'exécution du marché, un mode opératoire pour chacune des situations qu'il risque de rencontrer (sauf intervention en situation d'urgence, voir «Les situations d'urgence et comment les traiter »), mais sans identification des sites à ce stade. Par la suite, avant la réalisation des commandes, le titulaire devra informer l'Inspection du Travail du lieu et de la date d'intervention.

- ***Exiger une note méthodologique sur la prévention du risque amiante*** par l'entreprise décrivant les processus et niveaux d 'empoussièrement estimés, la formation sur les 3 types d'intervenants (encadrement technique, encadrement de chantier, opérateur). Cette note constituant un des éléments indispensables à la validation de la candidature, puis étant contractualisée avec l'attributaire

- ***Sous-traitance :*** pour garantir que les mesures prévues soient effectivement réalisées, ***il convient de circonscrire le plus possible la sous-traitance en cours de marché*** , voir de l'interdire en incitant à la désignation de l'éventuel sous-traitant dès la phase de signature du marché. Il est à noter qu'aucune disposition ne permet d'interdire la sous-traitance partielle, ni ne fixe de seuil. Toutefois, le juge communautaire a admis qu'au stade de l'exécution du marché, ***le dossier d'appel d'offres puisse interdire la sous-traitance de parties essentielles du contrat à des entreprises dont le pouvoir adjudicateur n'a pu apprécier les capacités techniques et financières au moment du choix de l'attributaire.***

limitation sous traitance marchés publics.pdf.
Arret SIEMENS CJCE 18 mars 2004 -Sous traitance.pdf

- ***Imposer des « éléments de langage »*** pour toute communication auprès des locataires (retard de calendrier, gestion des aléas, …)

- ***Introduire des pénalités contractuelles dissuasives***, par exemple : 50 €/jour de retard d'intervention, 50 €/jour de retard pour non remise de rendus ou formatage non-conforme, 200 € par absence à une réunion, …

BONNES PRATIQUES

Avant le démarrage de l'intervention

- ***Formaliser un protocole d'intervention*** entre l'entreprise et les services interlocuteurs au sein de l'organisme (patrimoine, marchés, proximité, régie…) : modalités de coordination et communication systématique d'informations (découverte d'amiante, difficulté avec un locataire, sous-traitance en cours de travaux…).

Pour aider les organismes à établir un protocole d'intervention, le document ci-joint, établi par un groupe d'organismes de logement social en 2009 et validé par la Carsat Rhône-Alpes, propose une méthodologie, en distinguant différents cas de figure;

Interventions entreprises extérieures - Document ARRA - JUIN 2009.doc

Il est possible de solliciter un avis du conseiller Carsat ou OPPBTP, voire de l'Inspecteur du travail (surtout pour aider à qualifier l'opération retrait ou intervention de maintenance), sur le cadre de mode opératoire (ou plan de retrait) proposé par l' entreprise dans son offre

- ***Communiquer auprès des locataires*** : planning prévisionnel des interventions, incidences pratiques pour les occupants, pourquoi les intervenants seront-ils munis de vêtements et d' équipements de protection ? , …

- ***Certificat d'acceptation préalable des déchets (CAP) contenant de l'amiante*** : il est demandé par l'entreprise au centre d'élimination des déchets et obtenu avant d'entreprendre les travaux conduisant à la production des déchets. Une copie du CAP est fournie au donneur d'ordre.

BONNES PRATIQUES

Pendant le déroulement de l'intervention

- Accueil des intervenants, ***vérification de la bonne compréhension*** des informations diffusées.
- L 'entreprise peut, à l'occasion de son intervention, ***mettre en évidence des matériaux amiantés non répertoriés dans le DTA et le DAPP***. Elle doit en informer l'organisme (Cf. p12 et 13).

- ***Mettre à jour le DTA et/ou le DAAP*** au fur et à mesure de l'évolution du programme des interventions.
- ***Communiquer auprès des locataires*** : incidences pratiques des aléas éventuels, motiver les éventuels retards par le respect du principe de précaution en décrivant les nuisances évitées, …
- ***Communiquer auprès des gardiens et personnels de proximité*** : recalage éventuel de planning, aléas, messages à faire passer aux locataires, …
- ***Vérifier que ce qui a été décidé va pouvoir être mis en place (matériel, accès, …)***
- ***Renforcer l'information par une signalétique claire*** dans les zones amiantées non accessibles au public (chaufferies, machineries d' ascenseurs, ...), de manière à éviter les interventions malencontreuses dues à une mauvaise circulation des informations ou à leur oubli. La pose d'une signalétique doit permettre, à défaut de retrait des matériaux contenant de l'amiante, ***d'informer les salariés des entreprises amenées à intervenir dans le bâtiment et les agents de l'organisme travaillant sur le site***.

4 - Après l'intervention

- ***Procéder à la mise à jour des informations dans la base de données patrimoniale*** (DTA et DAPP) de manière à garantir une traçabilité de l'historique des interventions sur le bâtiment et la localisation des matériaux amiantés.

- ***Informer les salariés de l'organisme*** susceptibles d'être concernés par cette mise à jour (agences de proximité, régie, gestion locative, patrimoine....)

L'ensemble de ces documents doit être conservé dans le DTA et demeuré accessible. Il convient de mentionner que suite à la mise à jour du DTA, une nouvelle communication de la fiche récapitulative doit être effectuée auprès des occupants ***dans le délai d'un mois.***

- ***Veiller à la remise des documents réglementaires*** concernant la gestion de l'élimination des déchets .

  Focus sur les déchets amiantés.doc

- ***Le Bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante (BDSA) de type CERFA n°11861*02*** doit accompagner chaque unité de transport des déchets et indiquer les numéros de scellés. Il est d'abord signé par le donneur d'ordre et l'entreprise de travaux, puis l'éliminateur final renvoie une copie du BDSA signé au donneur d'ordre et à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Bordereau d suivi des déchets amiantés cerfa_11861.pdf

ANNEXES

Annexe 1 : Lexique de l'amiante

Annexe 2 : Abréviations

Annexe 3 : Principaux textes

Annexe 4 : Ressources bibliographiques

Annexe 5 : Inventaire des interventions d'entretien courant menées sur un parc immobilier d'habitation

Annexe 1 : Lexique de l'amiante

AMIANTE : minéral présent à l'état naturel dans de nombreuses régions du monde (Canada, Australie, Afrique du sud ...), constitué des silicates adoptant une morphologie fibrillaire. Ce produit est utilisé industriellement depuis le début du 19ème siècle pour ses propriétés mécaniques ou isolantes.

AMPHIBOLES : variété d'amiante comportant plusieurs espèces (anthophyllite, amosite, crocidolite, actinolite, trémolite). Cette forme d'amiante serait la plus apte à provoquer des tumeurs pleurales (mésothéliome).

ASBESTE : synonyme d'amiante.

ASBESTOS : ville de la province du Québec où se situe l'une des principales carrières d'amiante en cours d'exploitation.

ASBESTOSE : maladie pulmonaire provoquée par l'inhalation de fibres d'amiante. Le risque est lié à la nature des fibres, la durée de l'exposition au risque et la concentration en fibres de l'air respiré. La principale lésion est une sclérose (synonyme fibrose) du tissu pulmonaire qui épaissit la cloison séparant les alvéoles pulmonaire ou détruit les alvéoles. Le niveau d'insuffisance respiratoire est très variable, allant d'une gêne minime et stable à une insuffisance respiratoire grave et évolutive.

CANCERS BRONCHO-PULMONAIRES : les cancers primitifs développés au niveau des poumons sont principalement des cancers des tissus épithéliaux (carcinomes) provenant des cellules du revêtement bronchique (ils sont souvent dénommés : carcinomes bronchiques). Une minorité de ces cancers est liée à l'action de l'amiante alors que la quasi-totalité des cancers de la plèvre (mésothéliomes) sont imputables à l'amiante.

CHANTIER TEST : premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné

CHRYSOTILE : Le chrysotile, ou 'amiante blanc', est une variété de fibres d'amiante. C'est un de polymorphe à couches courbes de la serpentine, silicate minéral fibreux ininflammable et imputrescible, flexible, résistant à la plupart des produits chimiques et qui possède une contrainte de rupture élevée. Cette combinaison unique de propriétés fait du chrysotile une matière extrêmement utile qui a constitué, durant de nombreuses décennies, un composant principal des produits légers en ciment renforcé, des matériaux de friction, des joints et garnitures à haute température et d'une quantité d'autres applications. Le chrysotile représente 94 % du marché mondial de l'amiante.

CO-ACTIVITE : Présence simultanée de plusieurs entreprises sur un même site réalisant des tâches distinctes (par exemple, l'entreprise de maintenance et les salariés de l'organisme)

CONCENTRATION DE L'AIR EN FIBRES D'AMIANTE : elles sont exprimées en fibres par litre d'air (F/l). Les mesures font appel à la technique de microscopie électronique. Voir VLEP Valeur Limite d'exposition Professionnelle.

CONFINEMENT : isolement de la zone de travail vis-à-vis de l' environnement extérieur évitant la dispersion des fibres et au sens du CSP peut correspondre à l' encapsulage.

DECONTAMINATION (travailleurs, matériel, déchets) : procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène.

DEPOSE : Opération consistant à retirer les MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) par des méthodes de déconstruction (démontage, décollage, etc.), c'est-à-dire en utilisant des procédés qui permettent de préserver au maximum l'intégrité des MCA.

DONNEUR D'ORDRE : Chef d 'entreprise utilisatrice, mentionné à l'article R. 4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) : dossier établi par bâtiment, de la responsabilité du propriétaire. Il regroupe un ensemble d'information, véritable carnet de santé.

DOSSIER AMIANTE PARTIES PRIVATIVES (DAPP) : dosseir établi pour les parties privatives d'immeubles d'habitation collective, de la responsabilté du propriétaire.

DOUBLAGE : réalisation d'une paroi-barrière sans contact avec les MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante)

ECRAN : tout dispositif s' interposant entre une zone libérant de l'amiante (flocage) et les occupants d'un bâtiment. Il peut avoir une efficacité variable allant d'un faible niveau de protection à une protection totale s'il est totalement imperméable aux fibres, inamovible et à l'abri de toute effraction occasionnelle (percement, passage de câbles ou de gaines etc.).

ENCAPSULAGE : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l' amiante en place et les matériaux en contenant afin d' éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l' atmosphère.

ENCOFFREMENT : Mise en œuvre d'une protection continue, étanche et généralement rigide entre le MCA (Matériau contenant de l'Amiante) et le milieu ambiant, désolidarisée du MCA (éléments préfabriqués ou enduit épais projeté sur un treillis métallique fixé à la structure). L'encoffrement peut être associé à une imprégnation ou un revêtement.

FIBRES D'AMIANTE : la cristallisation des silicates qui constituent l'amiante édifie des structures fibrillaires de dimensions variables suivant les variétés. La taille des fibres influence leur pénétration dans les cavités respiratoires. Les fibres les plus fines n'ont que 0,01 microns de diamètre, la longueur est très variable. Les longueurs paraissant les plus aptes à produire des atteintes de l'appareil respiratoire sont comprises entre 2 et 15 microns.

FIVA : Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

FIXATION PAR REVETEMENT : Application d'un produit formant un film ou un enduit continu en surface du MCA (Matériau Contenant de l'Amiante), éventuellement renforcé par l' incorporation d' une armature souple. Ce produit peut pénétrer légèrement dans le MCA ou être appliqué après imprégnation.

FLOCAGE : procédé de traitement de structures d'un bâtiment destiné à renforcer sa résistance à l'incendie (flocage ignifuge, habituellement de poutres métalliques porteuses), ou d' accroître son isolation thermique et phonique (plafonds). Un flocage a une faible densité, il s' écrase facilement et laisse alors apparaître la structure fibrillaire de l'amiante utilisée.

HUMIDIFICATION : Application, par pulvérisation, d' un liquide (eau mélangée avec un produit tensio-actif) pour humidifier un MCA (Matériau Contenant de l'Amiante), en veillant à ce que l' application demeure compatible avec la technique de retrait, afin de limiter les émissions de fibres et poussières au cours des travaux.

IMPREGNATION : pulvérisation ou injection d'un produit liquide (polymère, résine, etc.), dont la fluidité lui permet de pénétrer profondément dans les MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) par capillarité et de fixer les fibres en constituant un liant par polymérisation directe.

MESOTHELIOME : Tumeur maligne de la plèvre (moins souvent le péritoine et le péricarde), quasi spécifique (indépendant des habitudes tabagiques) d'une exposition antérieure à l'amiante (délai d'apparition de 30 à 40 ans, voire plus). Résulte majoritairement d'une exposition aux amphiboles, et pourrait survenir pour des expositions cumulées faibles et des expositions ponctuelles intenses. Pronostic sombre à brève échéance: - de 5% de survie à 5 ans…Pas de marqueur biologique pour le dépister

METHODE DE MESURE META (Microscope électronique à transmission analytique) : méthode de mesure de la concentration d'amiante dans l'air (les résultats sont exprimés en fibres par litre).

NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT : niveau de concentration en fibres d' amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l' extérieur de l' appareil de protection respiratoire. Selon ce niveau 1 , 2 ou 3 sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle.

PLAN DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE (PRA) : plans qui doivent être établis en fonction de l'opération : plan de retrait, plan d'encapsulage, plan de retrait avant démolition (R. 4412-119 du Code du Travail).

PHASES OPERATIONNELLES : parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement.

PLEVRE : enveloppe séreuse qui entoure le poumon, elle a un feuillet viscéral au contact du poumon et un feuillet pariétal au contact de la paroi thoracique. Les plaques pleurales provoquées par l'amiante sont situées au niveau du feuillet pariétal.

PREMIERE RESTITUTION : Surveillance de la concentration en fibres d'amiante dans des locaux après le retrait de matériaux contenant de l' amiante. Les peaux de polyane non nécessaires à l' isolement de la zone sont enlevées et un nettoyage complet est réalisé. Le prélèvement est réalisé après une période de repos de 12 heures, en atmosphère sèche et avec les extracteurs d'air en marche. Lorsque les résultats des mesures de 1ère restitution sont corrects, l' entreprise de désamiantage peut procéder au repli du chantier.

DEUXIEME RESTITUTION : Le Code de la Santé Publique impose une mesure du niveau d 'empoussièrement dans l'air et un examen visuel après la fin des travaux de retrait d' amiante et la dépose du dispositif de confinement. Lorsque les résultats des mesures de 2ème restitution sont corrects, les locaux peuvent être rendus à leurs occupants.

PROCESSUS : techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre.

RETRAIT : terme générique utilisé pour l' enlèvement ou la dépose des MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante).

SERPENTINE : variété d' amiante comportant une seule espèce, le chrysotile.

SURFACTAGE : terme donné à deux types d' opérations ayant des objectifs différents (humidification et fixation).

VACATION : période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire.

VLEP : (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle): concentration maximale dans l'air d'un produit chimique qui doit ne doit pas être dépassée pour préserver la santé des travailleurs. . La VLEP de l'amiante est fixée à 100 f/l sur huit heures et sera abaissée à 10 f/l au 01.07.2015.
Les différents niveaux d'empoussièrement « amiante » définis à l'article R.4412-98 du CT sont définis en fonction des VLEP : Niveau 1 : Empoussièrement < VLEP - Niveau 2 : VLEP <Empoussièrement< 60 x VLEP et Niveau 3 : 60 x VLEP < Empoussièrement < 250 x VLEP.

ZONE DE RECUPERATION : espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur.

Annexe 2 : Abréviations

ARS (Agence Régionale de Santé)

BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés)

CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)

CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) ex-CRAM

CHSCT (Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail)

CSP (Code de la Santé Publique)

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

DTA (Dossier Technique Amiante)

DAPP (Dossier Amiante des Parties Privatives)

EPI (Equipement de Protection Individuelle)

INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)

MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante)

META (Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur à dispersion d'énergie des rayons X)

IT (Inspection du Travail)

OPPBTP (Organisme Professionnel Prévention Bâtiment Travaux Publics)

PRE (Plan de Retrait ou Encapsulage)

RAAT (Repérage Amiante Avant Travaux)

SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

Annexe 3 : Principaux textes

Décrets

Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
Décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.
Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
Décret modificatif amiante n°2013-594 du 5 juillet 2013
Décret n°2013 -914 du 11 ocotbre 2013 relatif à la procédure de dérogation pour les jeunes de moins de 18 ans.
Décret n°2013- 915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits (amiante, notamment) aux jeunes de moins de 18 ans.

Arrêtés

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
Arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante.
Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.
Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.
Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.
Arrêté du 14 août 2012 relatif aux mesurage des empoussièrement amiante (Code du Travail)
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».
Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
Arrêté du 26 juin 2013 modifiant les deux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d' évaluation.

Circulaires

Circulaire n° 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.
Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12/03/97 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets.
Circulaire DRT 5 11 98 Sous section 4 amiante.pdf
Circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Circulaire interministérielle n°11 du 23/10/2013 relative à la mise à oeuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes agés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

Principales Normes

NF X 43-050 (1996) – Qualité de l'air, air des locaux, détermination de la concentration en nombre de fibres par META, méthode du filtre à membrane.
NF X 43-269 (2012) – Qualité de l'air, air des lieux de travail, détermination de la concentration en fibres d'amiante par MOCP.
NF X 46-010 (2012) – Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises.
NFX 46-011 (2012) - Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises.
NF X 46-020 (2008) – Repérage d'amiante, repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, mission et méthodologie.
NF X 46-021 (2010) – Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis, examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, mission et méthodologie.

Annexe 4 : Ressources bibliographiques

Sites internet

http://www.legifrance.gouv.fr : base de données de l'ensemble des textes réglementaires depuis 1990. Il y a possibilité d' effectuer une recherche par mot-clé et/ou par année à partir du Journal officiel.

http://www.sante.gouv.fr et http://www.equipement.gouv.fr
Ces deux sites donnent des informations générales sur l'amiante et offrent des liens pour compléter les recherches.

http://www.travaillermieux.gouv.fr : rubrique amiante.

http://www.amiantereponsedexpert.fr/ et ***http://www.preventionbtp.fr/***

Guides de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)

ED 835 : Les maladies professionnelles.
http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20835

ED 1475 : Amiante : les produits, les fournisseurs.
http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%201475

ED 6005 : Situations de travail exposant à l'amiante.
http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206005

ED 6028 : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets.
http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206028

ED 6091 : Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante.
http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206091

ED 6106 : Les appareils de protection respiratoire. http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206106

Annexe 5 : Inventaire des interventions d'entretien courant menées sur un parc immobilier d'habitation

Amiante_descriptif_travaux_ec_arra.xls

Annexe 6 : Logigrammes de la DGT

Disctinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par natures ou par destination

Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles.

Contact

ARRA-HLM
4 rue de Narvik – BP 8054
69351 LYON cedex 08
www.arra-habitat.org
Tel : 04 78 77 01 07 – Fax : 04 78 77 51 79

LES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES

ABS 26 07 (Association des Bailleurs Sociaux Drôme Ardèche)

ABSISE (Association desBailleurs Sociaux de l'Isère)

AMOS42 (Association des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Loire)

ABC HLM (Association des Bailleurs Constructeurs Hlm du Rhône)

USH 74 (Association des bailleurs sociaux de la Haute-Savoie)

Guide réalisé avec le soutien financier de :

DIRECCTE Rhône-Alpes
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRA L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT Rhône-Alpes

Liste des organismes adhérents par département

AIN
DYNACITE- AMBERIEU HABITAT- BOURG HABITAT-LOGIDIA-AIN HABITAT-SEMCODA-SA THOISSEYENNE D'HLM.

ARDECHE
VIVARAIS HABITAT-ADIS SA HLM-SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DU VIVARAIS.

DROME
DRÔME AMENAGEMENT HABITAT- MONTELIMAR HABITAT- HABITAT PAYS DE ROMANS - OPH DE VALENCE - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM HABITAT DAUPHINOIS – LOGICOOP - SOCIETE COOPERATIVE D'HLM LE FOYER ROMANAIS ET PEAGEOIS.

ISERE
OPAC DE L'ISERE – ACTIS – ADVIVO - SA DAUPHINOISE D'HLM DU COIN DE TERRE ET DU FOYER - SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT - PLURALIS SOCIETE D'HABITATION DES ALPES - LE FOYER DE L'ISERE - SAIEM GRENOBLE HABITAT - SAIEM LE LOGEMENT DU PAYS DE VIZILLE - ISERE HABITAT - DAUPHILOGIS.

LOIRE
LOIRE HABITAT - OPH DE L'ONDAINE - OPH DE FIRMINY -OPHEOR – GIER PILAT HABITAT - METROPOLE HABITAT SAINT ETIENNE - BATIR ET LOGER - CITE NOUVELLE - LE TOIT FAMILIAL - COGECOOP HLM - LE TOIT FOREZIEN SCIC -SOCIETE COOPERATIVE D'HLM « CONSTRUIRE ».

RHONE
OPAC DU RHONE – GRANDLYON HABITAT - PORTE DES ALPES HABITAT – VILLEURBANNE EST-HABITAT - SA D'HLM GABRIEL ROSSET - HABITAT BEAUJOLAIS VAL DE SAONE - SA IMMOBILIERE RHONE ALPES - SA D'HLM POUR L'ACTION SOCIALE - SA REGIONALE D'HLM DE LYON - ICF SUD-EST MEDITERRANEE – ERILIA - SCIC HABITAT RHONE-ALPES – SOLLAR - RHONE SAONE HABITAT - ALLIADE HABITAT - BATIGERE RHONE-ALPES – SACOVIV - S.V.U. - S.F.H.E - SACVL – VILOGIA.

SAVOIE
OPAC DE SAVOIE – VAL SAVOIE HABITAT – CHAMBERY ALPES HABITAT - OFFICE PUBLIC D'HLM DE LA VILLE D'UGINE - ALLOBROGES-HABITAT - SAVOISIENNE HABITAT - SAIEM DE CHAMBERY.

HAUTE-SAVOIE
HAUTE-SAVOIE HABITAT - LEMAN HABITAT – HALPADES - SA D'HLM LE MONT BLANC - SOCIETE COOPERATIVE ALPES HABITAT – IDEIS - SIGEM - CHABLAIS HABITAT.